



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 080
Séance du 07 juillet 2023

**Convention attributive d'aide européenne Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ2021-2027 -
Programme Réussite Etudiante**

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention attributive d'aide européenne Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ2021-2027 - Programme Réussite Etudiante, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



Convention attributive d'aide européenne Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Cadre réservé à la Région

N° Synergie : HDF000741 N° Astre/GF : 23101694 Direction instructrice : Direction Europe FSE+	N° de convention Date de réception au siège de Région	23002869
---	---	----------

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du FEDER/FSE+/FTJ, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

**Ci-après dénommée « l'autorité de gestion » ou « la Région »
D'une Part,**

Et

Université d'Artois, représentée par Monsieur Pasquale MAMMONE en qualité de Président de l'université,
9 RUE DU TEMPLE 62000 ARRAS

N° SIRET : 19624401600016

**Ci-après dénommé « le bénéficiaire »
D'autre Part,**

Vu :

Le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Les autres Règlements et règlements d'exécution/délégués ;

Les dispositions relatives aux aides d'état ;

La décision de la Commission approuvant le programme Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

La réglementation de la commande publique nationale et européenne en vigueur à la date de lancement de la consultation ;

La délibération n°2022.00490 du conseil régional en date du 19 mai 2022 relative à l'adoption du barème de corrections financières applicables aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics issu de la décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne

Le décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

La délibération n°2021.01288 du conseil régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;

La délibération n°2021.01314 du conseil régional en date du 20 Juillet 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Le budget régional ;

La demande du bénéficiaire reçue en date du **20/01/2023** ;

L'avis du comité technique d'instruction en date du **14/03/2023** ;

L'avis du comité unique de programmation en date du **13/04/2023** ;

L'arrêté du Président du conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au comité unique de programmation du **13/04/2023** ;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région chargée de la gestion du Programme Régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts de France pour la période 2021/2027.

« Le bénéficiaire » désigne le bénéficiaire direct de la subvention européenne.

« La subvention » désigne la subvention européenne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'attribution, de versement et de reversement de l'aide européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation du projet intitulé « **Programme Réussite Etudiant** », ci-après désignée l'opération, programmé au titre du FSE+, ainsi que les obligations mises à la charge du bénéficiaire.

L'opération de fonctionnement s'inscrit dans le cadre suivant :

Objectif stratégique : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux

Priorité : PR08 - Insertion des Jeunes et lutte contre le décrochage,

Objectif spécifique : ESO4.6 - promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées,

Action : PR08-ESO4.6-1 - Renforcement des dispositifs de raccrochage de tous les jeunes (Lycéens, apprentis, étudiants),

Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans **l'annexe technique et financière** (précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation) (cf. Annexe 1 à la présente convention) qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.

La durée de réalisation de l'opération est prévue du **01/09/2022** au **31/08/2024**.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique à la Direction Europe équipe FSE+, situé au 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE Cedex, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 – Durées

3.1 Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa notification au bénéficiaire par l'autorité de gestion. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquittement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 12.

Elle couvre les dépenses afférentes à l'opération subventionnée tel que précisé à l'article 1 dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

3.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le dossier technique, financier et administratif de l'opération sera archivé et conservé par l'autorité de gestion jusqu'au 31 décembre 2039.

Le bénéficiaire veille également à conserver toutes les pièces justificatives afférentes pendant la même durée.

3.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande qui, après instruction et avis du comité unique de programmation fera l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 – Eligibilité et justification des dépenses

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes (règlements et PR), nationales et régionales (DOMO), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion du plan de financement réalisé et entraînera le cas échéant une révision de la subvention prévue par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens et/ou au régime d'aide appliqué.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

De plus, ne seront considérées comme éligibles que les dépenses engagées par le bénéficiaire pour une réalisation de l'opération du **01/09/2022** et jusqu'au **31/08/2024**, acquittées au plus tard dans les 3 mois suivant la date de fin et dûment justifiées

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur, selon les modalités définies en annexe, les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération, au plus le **30/11/2024**.

Article 5 – Pérennité de l'opération

Lorsque l'opération soutenue au titre de la présente convention comprend, le cas échéant, un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, celui-ci doit être maintenu pendant 5 ans à compter de (condition à indiquer selon le cas)

Aussi, si dans les 5 ans qui suivent le dernier versement de l'aide au bénéficiaire, l'opération subventionnée connaît un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, portant ainsi atteinte à ses objectifs initiaux, ou un changement de propriété de l'infrastructure procurant à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu, ou encore une cessation ou un transfert de l'activité productive dans une autre région, l'autorité de gestion demandera le reversement partiel ou total de la subvention.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 6 – Montant de l'aide européenne

Le montant total des dépenses éligibles relatives à l'opération est de : **370 549,15** euros TTC.

Au titre de la présente convention une subvention européenne d'un montant maximum de **221 471,37** euros TTC, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **370 549,15** euros TTC est accordée au bénéficiaire.

Le montant effectivement versé sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **59,77** % du montant total des dépenses éligibles.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser la subvention pour des dépenses d'autre nature que celles définies dans la réglementation relative aux aides d'État applicable à l'opération.

Article 7 - Modalités de versement de l'aide européenne

Le versement du montant prévu à l'article 6 sera effectué sur production au payeur régional d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendra comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexes 2 et 3 et le cas échéant sur la base de la méthode d'échantillonnage figurant en annexe 4.

Les demandes de paiement d'acompte cumulées effectuées avant la production du bilan final ne peuvent excéder 80% du montant de l'aide prévisionnelle.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2, et sur la base de la méthode d'échantillonnage figurant en annexe 4.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Le cas échéant, le montant forfaitaire de la dépense éligible déterminée au titre des coûts simplifiés sera ajustée en fonction du montant définitif de la dépense éligible à partir de laquelle est calculée la part forfaitaire

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales du poste et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Enfin, si, en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire vient à faire l'objet d'une décision définitive relative au constat d'illégalité d'une aide dont il a bénéficié et enjoignant ce dernier à procéder à son remboursement, l'autorité de gestion suspendra le versement de la subvention faisant l'objet de la présente convention jusqu'au remboursement intégral de l'aide illégale.

Article 8 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

8.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

8.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'État ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

8.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

8.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

8.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 9 - Obligation de publicité de l'intervention européenne et de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises dans l'annexe 3 de la présente convention.

Par la présente convention, le bénéficiaire est informé de ce que les données afférentes à son opération faisant l'objet du soutien européen seront rendues publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir à l'autorité de gestion ainsi qu'à tout organisme de contrôle agissant au nom de l'Union européenne, à tout moment et à leur demande, le matériel de communication et de visibilité relatifs à l'opération financée. Le bénéficiaire accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

L'obligation de publicité de l'intervention européenne s'applique tout au long de la durée de la présente convention et, le cas échéant, sur la même durée que précisé à l'article 4.

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire. Ainsi, si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en la matière et ne met en œuvre aucune mesure corrective après y avoir été invité, une retenue sur la subvention accordée à hauteur de 3% lui sera appliquée. La décision constatant le non-respect et appliquant la retenue sera prise par le Président du Conseil régional et un ordre de reversement le cas échéant sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

10.1 Droit de l'Union européenne, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

À ce titre, il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'engage également :

- à appliquer, le cas échéant, la réglementation des aides d'État découlant de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,
- à respecter le droit de la commande publique (le cas échéant),

- à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles figurent notamment, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
- à respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui lui sont applicables.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

10.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

10.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

10.4 Réglementation relative à la commande publique

Le cas échéant, le bénéficiaire, s'il est soumis aux règles de la commande publique, s'engage à respecter les règles européennes et nationales relatives à la commande publique dans le cadre du lancement, de l'attribution et de l'exécution des procédures relatives à la commande publique dont les dépenses sont intégrées dans le projet cofinancé.

À ce titre il s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les pièces relatives aux contrats de la commande publique ainsi que les justificatifs relatifs à l'exécution des dits contrats pour analyse pour chaque demande de paiement (avance, acompte et solde).

Enfin, toutes les personnes intervenantes dans la préparation ou dans la prise de décision d'attribution du marché public, doivent attester de leur absence de conflit d'intérêt.

En cas de non-respect de la réglementation nationale ou européenne, et conformément à la décision de la Commission Européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en date du 14/05/2019, les dépenses cofinancées feront faire l'objet, après analyse par l'Autorité de Gestion, d'une correction financière allant de 0 à 100% en fonction de la nature de l'irrégularité constatée.

Par ailleurs, l'absence de document justifiant de la régularité de la procédure entrainera une correction financière pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la dépense cofinancée.

Article 11 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

11.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

11.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette cession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 12 - Résiliation de la convention et reversement de l'aide européenne

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et/ou de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération par le bénéficiaire,
- Du non-respect par le bénéficiaire des engagements mis à sa charge par la présente convention,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux par le bénéficiaire sans autorisation préalable et formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification par le bénéficiaire de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

Dans le respect de la procédure contradictoire, le bénéficiaire sera informé de la décision envisagée préalablement à son adoption par arrêté du Président du Conseil régional.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 13 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, établi selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la présente convention et signé entre les parties, chaque fois que l'autorité de gestion le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire pourra également solliciter une modification de la convention. Toute demande en ce sens devra être formalisée par écrit et dûment motivée. Après instruction de la demande et acceptation par l'autorité de gestion, un avenant sera établi selon la même procédure que celle ayant aboutie à la convention initiale.

Toutefois, s'agissant de la réalisation de l'opération et de l'éligibilité des dépenses, le bénéficiaire veillera à adresser sa demande dans le respect des conditions suivantes :

- Pour prolonger la durée de réalisation de l'opération, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin prévisionnelle de l'opération fixée à l'article 2 ;
- Pour modifier la période d'éligibilité des dépenses, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin de la période fixée à l'article 4;

Aucune modification ne sera acceptée par l'autorité de gestion si la modification sollicitée a pour conséquence de dénaturer le projet initialement subventionné.

Article 14 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Article 15 - Pièces annexes

La présente convention comprend 4 annexes qui font partie intégrante de la convention à savoir :

- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : Obligations de publicité de l'intervention européenne
- Annexe 4 : Méthode d'échantillonnage des dépenses le cas échéant

Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Identification de l'opération

Intitulé	Programme Réussite Etudiant	
Bénéficiaire	Raison sociale : Université d'Artois Cat. juridique : Autre établissement public national d'enseignement Adresse : 9 RUE DU TEMPLE SIRET : 62000 ARRAS 19624401600016 Contact : Madame Françoise HEULOT-PETIT	
Rattachement PO	Fonds : Fonds Social Européen + Codif. principale : PR08 : <i>Insertion des Jeunes et lutte contre le décrochage (Emploi des jeunes)</i> ESO4.6 : <i>promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées</i> PR08-ESO4.6-1 : <i>Renforcement des dispositifs de rattachement de tous les jeunes (Lycéens, apprentis, étudiants)</i> : Codif. secondaire : Sans objet	
N° Synergie	HDF000741	N° Astre GF 23101694
Localisation	Université (Quartier INSEE, code INSEE : 721811601)	
Période de réalisation conventionnée	Du 01/09/2022 au 31/08/2024	

Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en comité technique d'instruction	14/03/2023
Date de passage en comité unique de programmation	13/04/2023
Avis du comité : favorable	

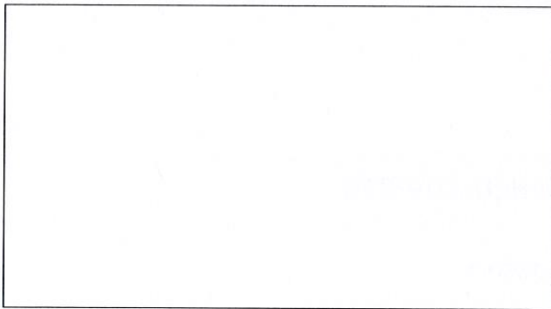
Fait à Lille, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire

Le Président de l'Université d'Artois

Pasquale MAMMONE



Pour l'Autorité de gestion

Le Président du Conseil régional Hauts-de-France

Xavier BERTRAND



Description technique de l'opération :

La Région et ses partenaires portent une attention particulière à la réussite des étudiants vers et dans l'enseignement supérieur à travers ses dispositifs visant à l'appétence aux formations et métiers de demain par la réussite en enseignement supérieur et l'accroissement de l'employabilité des jeunes de la région Hauts-de-France.

L'objectif national de parvenir à 50 % d'une classe d'âge dans l'enseignement supérieur (obtention d'un diplôme au minimum bac +3) s'explique par :

- la nécessaire montée en compétences liée à l'évolution des compétences et des besoins en qualifications ;
- la moindre exposition au chômage des diplômés de l'enseignement supérieur comparée aux autres jeunes.

La Région s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une politique d'accès et de réussite en enseignement supérieur, en appui aux efforts réalisés par les principaux établissements d'enseignement supérieur (200 000 étudiants).

Les différentes réformes nationales (Parcoursup, loi ORE, réforme du baccalauréat, Cordées de la Réussite) ont modifié l'environnement dans lequel la politique régionale se déploie.

Par ailleurs, en réponse à la crise sanitaire, la Région et les établissements ont ajusté les conditions de déploiement du PRREL pour répondre à ces enjeux.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de repréciser les objectifs et attendus de la Région dans les dispositifs TREMLIN et REUSSITE revu.

Le dispositif Diplôme Universitaire D.U. Tremplin, mis en place dans les universités régionales, prend la forme d'un Diplôme Universitaire de Préparation aux Études Supérieures permettant une entrée en semestre 1 et/ou semestre 2.

Ce dispositif vise à répondre aux principaux objectifs stratégiques suivants : prévention ou remédiation au décrochage vers une orientation et réorientation dans le cadre d'une véritable transition lycée/universités.

Ce programme type est décliné dans chaque établissement universitaire. Il est adapté au public néo-bachelier et repéré en difficulté dans le respect de la trame générale, qui prévoit 200 h d'accompagnement pédagogique minimum en présentiel avec :

- une rentrée décalée en S1 et S2 (10 semaines d'enseignement/semestre) permettant aux enseignants et aux étudiants d'évaluer le besoin de remise à niveau,
- par semestre des matières fondamentales et transversales, un travail encadré sur le projet personnel, un enseignement sur des compétences certifiantes,
- un stage.

Les unités d'enseignement permettront l'acquisition des connaissances qui pourront ensuite être validées par des crédits ECTS (European Credit Transfer System) en première année d'enseignement supérieur.

Le dispositif Réussite

Mis en place pour favoriser l'accès et la réussite en études longues dans les établissements universitaires régionaux, depuis plus de dix ans, le dispositif REUSSITE évolue en un nouveau dispositif Réussite pour répondre à un enjeu stratégique : accompagner l'étudiant dès sa première année en enseignement supérieur dans la réussite de son projet personnel et professionnel abouti.

Il s'agira :

- d'assurer la réussite des étudiants en premier cycle (accompagnement et réorientation possible en cours de cursus), de contribuer à la création d'une communauté apprenante (équipe pédagogique, équipe numérique, équipe d'accompagnants), dont la mission commune consistera à assurer les meilleurs et surtout de nouveaux modes d'apprentissages pour les étudiants ;
- de contribuer à la transformation du système de formation par la conception, la création et la réalisation de contenus pédagogiques, basés sur la construction de savoirs méthodologiques et disciplinaires ;
- de développer l'approche par compétences transversales,
- de développer et accompagner de nouveaux modes d'évaluation (de la formation hybride vers de nouvelles modalités de certification) par une pédagogie ouverte ;
- d'accentuer la remédiation disciplinaire et transversale par un accompagnement par les pairs (tutorat et monitorat) ;
- d'accompagner à l'identification, la valorisation et la certification des compétences acquises du tuteur
- d'accompagner à la réussite du projet professionnel par l'identification des compétences requises sont les principaux objectifs opérationnels du dispositif.

L'orientation éclairée face à un projet professionnel abouti permettra ainsi préparer et éclairer à la problématique de l'accès aux Masters.

Objectifs recherchés

Pour le PRREL Réussite:

- Repérer les étudiants en difficulté et nécessitant une aide pour pouvoir réussir leurs études dans la filière visée
- Favoriser la réussite des étudiants de premier cycle universitaire
- Augmenter les taux de réussite en licence, et plus particulièrement en première année
- Favoriser la poursuite d'études longues

Pour le PRREL Tremplin:

- Développer la capacité des étudiants à s'orienter
- Développer le réseau professionnel des étudiants
- Favoriser l'orientation, la réorientation ou la professionnalisation des étudiants
- Remédier au décrochage en première année
- Préparer les étudiants à une reprise d'études en première année du supérieur

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) :

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

Au sens communautaire, l'Université d'Artois peut être considéré comme une entreprise or elle n'exerce pas une activité économique mais une mission de service public. L'opération n'est donc pas soumise à un régime d'aide d'Etat.

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
050- Frais de personnel directs	Dépenses de personnels	<i>Direct</i>	Fonctionnement	322 216,65 €
110- Coûts indirects - taux forfaitaire max de 15 % des frais de personnel directs	Dépenses personnels indirectes	<i>Indirect</i>	Fonctionnement	48 332,50 €
Coût total éligible TTC :				370 549,15 €

Dépenses indirectes (clefs de répartition) si aides d'état hors de minimis :

Options de Coûts simplifiés (OCS) :

Le plan de financement prévisionnel prévoit des charges directes de personnel et des charges indirectes calculées au taux forfaitaire de 15,00 % en application de l'art 54.b du règlement (UE) 2021/1060 du 24.06.2021.

Observations :

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
UNION EUROPEENNE	Fonds social européen +		Fonctionnement	Auc - Aucun régime d'aide	221 471,37	59,77
Total co-financier(s) :					221 471,37 €	59,77 %
Bénéficiaire :					149 077,78	40,23%
Total :					370 549,15 €	100,00 %

Recettes nettes générées (préciser la méthode de calcul) :

Echéancier prévisionnel de réalisation des dépenses éligibles

2021	€	2026	
2022	47 521,37 €	2027	
2023	183 443,52 €	2028	
2024	139 584,26 €	2029	
2025			
Total			370 549,15 €

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 et en annexe 3 doivent être adressées au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération / au moins 1 fois par an pendant la durée de l'opération / selon l'échéancier des dépenses prévisionnelles repris ci-dessus.

Évaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FSE	FSE_EECR02	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Participant			
FSE	FSE_EECO07	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans	Participant			200,00

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
FSE	CI06	Thèmes secondaires du FSE+	010 - Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen
AUT	CI05	Dimension "Localisation"	FRE - Hauts-de-France
AUT	CI02	Dimension "Formes de soutien"	001 - Subvention
AUT	CI04	Dimension "Activité économique"	026 - Autres services non spécifiés
AUT	CI07	Dimension "Égalité entre les hommes et les femmes"	002 - Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes
AUT	CI01	Dimension "Domaines d'intervention"	149 - Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis les infrastructures)
AUT	CI03	Dimension "Mécanisme d'application territorial et approche territoriale"	033 - AUTRES: Pas de ciblage géographique

Indicateurs spécifiques (proposés par le porteur de projet) :

Dénomination	Unité de mesure	Valeur cible

Livrables attendus :

- Taux de réussite des étudiants bénéficiaires du dispositif, ayant participé assidûment aux ateliers et au tutorat mis en place dans les UFR concernées.
- Feuilles temps
- Taux de participation des étudiants
- Le devenir des étudiants participants
- Bonus et certifications des tuteurs

Principes horizontaux

	Objectifs visés / résultats attendus
Egalité de genre et intégration de la dimension de genre	Les étudiants tuteurs ont été informés des actions mises en place par la Vice-présidente déléguée à l'égalité femme-homme et peuvent se faire le relai de certaines actions ponctuelles (cette année un concours vidéo sur le consentement par exemple). Ce type d'action peut être reconduit.
Égalité des chances et non-discrimination	Les étudiants tuteurs ont été sensibilisés à la question de l'inclusion lors d'une micro-formation et peuvent s'appuyer sur des fiches élaborées dans Pactes Hdf portant sur les différents types de handicap et les bonnes pratiques pédagogiques à adopter.
Développement durable	La mise en place d'une communauté d'éco-délégués cette année sur les cinq pôles de l'université peut conduire à des activités conjointes avec celle des tuteurs pédagogiques. Ces deux communautés sont en plein développement. Ils pourront ensemble penser des actions communes (comme une participation aux Assises de la vie étudiante par exemple).

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DE L'AVANCE, DES ACOMPTES ET DU SOLDE

AVANCE

- A réception de la convention signée par le bénéficiaire.

ACOMPTE

- **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être daté, et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquiescement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

Une version électronique de cet état sera par ailleurs à transmettre pour faciliter les vérifications.

- **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié, et à défaut de factures :** la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;
- **Les pièces attestant du respect de publicité européenne telles que listées en annexe 3 ;**
- Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;

- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- Pour les opérations relevant du « de minimis » :
- les Attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement de minimis (attestation n°1) ;
- les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2) ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021/2027.

SOLDE

- **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

- **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié, et à défaut de factures :** la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;

- Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les **indicateurs de réalisation** et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;
- La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne, en complément, si nécessaire, de celles déjà fournies lors du ou des précédents acomptes.
- La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et **l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés et signé** d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.

Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements publics intervient postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire s'engage à produire au plus tôt au service instructeur l'état récapitulatif sus-cité pour attester de la totalité des cofinancements perçus au titre de l'opération;

- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

Pour les dépenses indirectes calculées selon une clef de répartition, veuillez indiquer les éventuelles modifications de la valeur de la clef (en %) et les intitulés et valeurs des numérateurs et dénominateurs, conformément aux précisions sur le sujet reprises dans l'annexe technique de la présente convention.

- Pour les opérations relevant du « de minimis » :
- le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement de minimis (attestation n°1), si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;

- le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2) si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;
- les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant à posteriori l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°3) ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021/2027.

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 4.

Programme Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 3.1 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES ONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER ou le FSE+ à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ¹

Caractéristiques graphique de l'emblème² :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relax Blue :



«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région³, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur,

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

² <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

³ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;

- les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
 - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmissions des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle , octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

Programme Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 3.2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne pour les opérations d'importance stratégique

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES ONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER ou le FSE+ à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ⁴

Caractéristiques graphique de l'emblème⁵ :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région⁶, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto,

⁴ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

⁵ <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁶ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire d'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point..)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
 - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.

- organise une action ou activité de communication en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmissions des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

Annexe 4 Méthode d'échantillonnage des dépenses



Méthode d'échantillonnage statistique

Programme opérationnel FEDER/FSE+/FTJ Hauts de France 2027

Cette annexe permet, dans le cadre du traitement d'une demande de paiement d'aide européenne, de définir un échantillon de pièces à contrôler (grâce à une méthode d'échantillonnage aléatoire simple, EAS) et d'en extrapoler des résultats applicables à l'ensemble du poste de dépenses considéré. Elle est à utiliser dans le cas où le nombre élevé de pièces justificatives ne permet pas de contrôler les dépenses de manière exhaustive.

Pour utiliser cette méthode, elle doit impérativement figurer en annexe de la convention attributive d'aide. Si cela n'est pas le cas, il convient préalablement à son utilisation de produire un avenant à la convention ouvrant la possibilité de recourir à l'échantillonnage selon la méthode décrite ci-après.

PARTIE 1 : DEFINITION DE L'ECHANTILLON

A partir de l'état récapitulatif des dépenses fourni par le bénéficiaire, pour le ou les postes de dépenses comportant un grand nombre de justificatifs, compléter l'onglet "définition de l'échantillon" (uniquement les références des pièces justificatives, colonne B, et leurs montants, colonne C). La colonne "identification aléatoire" attribuée à chaque pièce une valeur entre 0 et 1, qui change à chaque modification du fichier. Le tableau est déjà prévu pour 100 lignes, en ajoutant si nécessaire, en veillant à ce que le montant total les prenne en compte et qu'un identifiant aléatoire soit attribué à chaque pièce.

Une fois que toutes les pièces ont été entrées dans les colonnes B et C :

- copier l'ensemble des valeurs de la colonne D vers la colonne E, en utilisant le collage spécial "coller les valeurs" ;
- trier par ordre croissant la colonne E, en échantillant le tri aux colonnes B et C ;
- sélectionner les 30 premières lignes des colonnes B et C ainsi triées, et les copier dans les colonnes F et G.

Ces 30 pièces sélectionnées aléatoirement constituent ainsi l'échantillon. Les données ci-dessous sont complétées automatiquement :

Nombre de pièces justificatives présentées :	0
Montant total des dépenses présentées :	0,00 €
Nombre de pièces à contrôler :	30
Montant total des dépenses à contrôler :	0,00 €
Proportion de l'échantillon préliminaire :	#DIV/0!

PARTIE 2 : CONTRÔLE DE L'ECHANTILLON

Seules la légitimité et la régularité des pièces sélectionnées dans l'échantillon doivent être contrôlées, selon les procédures de gestion habituelles. Dans l'onglet "contrôle de l'échantillon", les colonnes B et C sont complétées automatiquement d'après l'échantillon défini.

Lorsque l'analyse de l'échantillon a été faite, compléter les colonnes D et F en précisant le montant et la nature de l'irrégularité détectée pour chaque pièce justificative examinée ; la feuille calcule le taux d'erreur total de l'échantillon. Les données ci-dessous sont complétées automatiquement :

Montant total des irrégularités détectées :	0,00 €
Taux d'erreur de l'échantillon :	#DIV/0!
Nombre d'erreurs / d'irrégularités détectées :	0
Montant moyen de l'irrégularité sur l'échantillon :	#DIV/0!

PARTIE 3 : EXTRAPLICATION DES RESULTATS

D'après les erreurs constatées, le montant moyen de l'irrégularité est appliqué à l'ensemble des dépenses présentées. Cette méthode (dite de "moyenne par unité") permet d'extrapoler un montant global d'irrégularité, qui s'applique sur le poste de dépenses considéré. Les données ci-dessous sont complétées automatiquement :

Montant global de l'irrégularité extrapolé :	#DIV/0!
Taux d'erreur extrapolé :	#DIV/0!
Montant des dépenses éligibles extrapolé :	#DIV/0!

Informations sur l'opération

Intitulé :

Bénéficiaire :

N° Synergie :

Début de réalisation : du ___/___/___ au ___/___/___

Distribution de l'échantillon					
Pièces justificatives		Attribution d'un identifiant		Echantillon	
Référence	Montant	Alphabète	Figé	Référence	Montant
(à compléter si le justificatif est à jour et validé)		(à compléter si le justificatif est à jour et validé)	(à compléter si le justificatif est à jour et validé)	(à compléter si le justificatif est à jour et validé)	(à compléter si le justificatif est à jour et validé)
		0.243027494			
		0.143014952			
		0.041300546			
		0.525425773			
		0.53007690			
		0.021626245			
		0.278923061			
		0.278923061			
		0.482036100			
		0.731563404			
		0.11457268			
		0.482615000			
		0.771205130			
		0.035061222			
		0.751725441			
		0.484061532			
		0.090750311			
		0.062011307			
		0.263106067			
		0.260679112			
		0.260679112			
		0.254172181			
		0.250306694			
		0.476300634			
		0.022945130			
		0.222361187			
		0.542252540			
		0.151204579			
		0.753020537			
		0.45151018			
		0.579226232			
		0.548201705			
		0.002056999			
		0.118540754			
		0.774421441			
		0.068164733			
		0.051400813			
		0.074806471			
		0.298736221			
		0.030012964			
		0.772176621			
		0.054740234			
		0.058405220			
		0.142512023			
		0.047300217			
		0.757196725			
		0.054328416			
		0.373404531			
		0.580042520			
		0.11824306			
		0.377427540			
		0.309906140			
		0.221114537			
		0.040022394			
		0.337262522			
		0.139007000			
		0.19271100			
		0.073494105			
		0.138512440			
		0.381223230			
		0.232026220			
		0.628561505			
		0.774801102			
		0.142252637			
		0.251258006			
		0.145925211			
		0.151127427			
		0.0064755			
		0.478170415			
		0.767306675			
		0.207273266			
		0.751917661			
		0.064237634			
		0.261261562			
		0.47121948			
		0.227626377			
		0.20644114			
		0.227725365			
		0.152160700			
		0.002511634			
		0.177051131			
		0.264542429			
		0.132121821			
		0.211344636			
		0.078748545			
		0.074542651			
		0.452402734			
		0.023446724			
		0.170006735			
		0.040675163			
		0.067226230			
		0.065811576			
		0.078762302			
		0.030005674			
		0.47002602			
		0.24162037			
		0.038458446			
		0.025268946			
		0.43122525			
		0.160376740			
Nombre de pièces constituées :	0				
Total des dépenses primaires :	0,00 €				
(pour le poste de dépenses consolidé)					
				Total des dépenses à contrôler :	0,00 €
				Soit une part des dépenses totales de :	0,00 %

